



## Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

**Madrid**  
**8-12 avril 2002**

Distr. limitée  
11 avril 2002  
Français  
Original: anglais

Point 9 de l'ordre du jour

**Déclaration politique et Plan d'action international  
sur le vieillissement, 2002**

### **Rapport de la Grande Commission**

#### **Additif**

#### **Projet de déclaration politique**

*Rapporteur* : Mme Ivana **Grollová** (République tchèque)

1. À sa 3e séance, le 12 avril 2002, la Grande Commission a approuvé les modifications suivantes au texte du projet de déclaration politique\* et en a recommandé l'adoption à l'Assemblée :

2. Les articles 4 et 4 *bis* ont été supprimés.

3. L'article 5 a été révisé comme suit :

« Nous réaffirmons notre détermination à n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie, renforcer l'état de droit et promouvoir l'égalité entre les sexes ainsi que pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit au développement. Nous nous engageons à éliminer toutes formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'âge. Nous reconnaissons également que les personnes, au fur et à mesure qu'elles vieillissent, devraient mener une vie caractérisée par l'épanouissement, la santé, la sécurité et la participation active à la vie économique, sociale, culturelle et politique de leur société. Nous sommes déterminés à faire davantage reconnaître la dignité des personnes âgées et à éliminer toutes formes de mauvais traitements, d'abus et de violence. »

4. L'article 6 a été révisé comme suit :

« Le monde moderne a des capacités sans précédent en matière de richesse et de technologie et a offert des possibilités extraordinaires : donner aux hommes et aux femmes les moyens d'atteindre le troisième âge en meilleure santé et avec un bien-être mieux réalisé; s'efforcer d'obtenir l'inclusion et la participation intégrales des personnes âgées dans la société; permettre aux personnes âgées de contribuer plus efficacement aux activités de

\* Pour le texte du projet de déclaration politique, voir A/CONF.197/3/Add.1 et 4.



leur collectivité et au développement de leur société; et améliorer constamment les soins et l'appui aux personnes âgées selon leurs besoins. Nous reconnaissons qu'une action concertée est nécessaire pour transformer les possibilités et la qualité de vie des hommes et des femmes qui vieillissent et pour assurer la viabilité des systèmes de soutien en leur faveur, afin d'établir ainsi les fondations d'une société pour tous les âges. Lorsque le vieillissement est considéré comme un résultat positif, l'utilisation des qualifications humaines, de l'expérience et des ressources des groupes plus âgés est naturellement reconnue comme un atout pour la croissance de sociétés mûres, pleinement intégrées et humaines. »

5. Un nouvel article a été inséré après l'article 6, libellé comme suit :

« 6 *bis*. Dans le même temps, les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés ainsi que certains pays en transition doivent faire face à des obstacles considérables pour s'intégrer davantage et participer pleinement à l'économie mondiale. Si tous les pays ne retirent pas les fruits du développement économique et social, un nombre de plus en plus important de personnes, en particulier de personnes âgées dans tous les pays, voire dans des régions entières, resteront en marge de l'économie mondiale. C'est pourquoi nous reconnaissons qu'il importe de placer le vieillissement parmi les questions de développement ainsi que dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et de chercher à faire en sorte que tous les pays en développement participent pleinement à l'économie mondiale. »

6. L'article 8 et sa variante ont été révisés comme suit :

« Nous nous engageons à incorporer effectivement le vieillissement dans les stratégies, politiques et mesures sociales et économiques, tout en reconnaissant que les politiques spécifiques varieront selon les conditions que connaît chaque pays. Nous reconnaissons la nécessité d'incorporer une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques afin de tenir compte des besoins et des expériences des hommes et des femmes âgés. »

7. L'article 9 a été supprimé.

8. L'article 10 *bis* a été révisé comme suit :

« Nous soulignons l'importance de la recherche internationale sur le vieillissement et les questions connexes, qui sera un instrument important pour la formulation de politiques sur le vieillissement, sur la base d'indicateurs fiables et harmonisés définis, entre autres, par les organismes nationaux et internationaux de statistiques. »

9. L'article 11 a été révisé comme suit :

« Les attentes des personnes âgées et les besoins économiques de la société exigent que les personnes âgées soient en mesure de participer à la vie économique, politique, sociale et culturelle de leur société. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité de travailler pendant aussi longtemps qu'elles le souhaitent et en sont capables, en exerçant des activités satisfaisantes et productives, et en continuant à avoir accès aux programmes d'éducation et de formation. L'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leur pleine participation sont des éléments essentiels pour un

vieillessement actif. Il faudrait fournir aux personnes âgées un soutien social approprié. »

10. L'article 12 a été révisé comme suit :

« Nous soulignons qu'il incombe au premier chef aux gouvernements de promouvoir et de fournir des services sociaux de base et des soins de santé physique et mentale pour tous ainsi que d'assurer l'accès à ces services et à ces soins, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes âgées. À cette fin, il nous faut travailler avec les autorités locales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les bénévoles et les organisations de bénévoles ainsi qu'avec les personnes âgées elles-mêmes et les associations de personnes âgées et pour les personnes âgées, les familles et les communautés. »

11. L'article 12 *bis* a été révisé comme suit :

« Nous reconnaissons la nécessité de faire en sorte que, progressivement, chacun puisse atteindre le plus haut niveau possible de santé physique et mentale. Nous réaffirmons que le plus haut niveau possible de santé partout dans le monde est un objectif social extrêmement important qui suppose l'intervention de nombreux secteurs économiques et sociaux en plus du secteur de la santé. Nous nous engageons à fournir aux personnes âgées un accès universel et équitable aux soins et aux services de santé, y compris aux services de santé physique et mentale, et reconnaissons que les besoins de plus en plus importants d'une population vieillissante impliquent de nouvelles politiques, en particulier en matière de soins et de traitements, la promotion de modes de vie sains et des environnements favorables. Nous favoriserons l'indépendance, la capacité d'accès et les possibilités d'action des personnes âgées afin qu'elles puissent participer pleinement à tous les aspects de la société. Nous reconnaissons qu'en s'occupant des autres, les personnes âgées contribuent au développement.

12. L'article 14 a été révisé comme suit :

« Nous reconnaissons la nécessité de renforcer la solidarité et les partenariats entre générations, en tenant compte des besoins particuliers des plus âgés et des plus jeunes, et encourageons des relations réciproques entre les générations. »

13. L'article 15 et sa variante proposée par le Mexique ont été révisés comme suit :

« Il incombe au premier chef aux gouvernements de jouer un rôle prépondérant pour les questions relatives au vieillissement et l'application du Plan d'action international sur le vieillissement, 2002, mais une véritable collaboration entre administrations nationales et locales, organismes internationaux, personnes âgées elles-mêmes et leurs organisations ainsi que d'autres parties de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, est essentielle. L'application du Plan d'action exigera la participation de nombreux autres partenaires intéressés : organisations professionnelles, entreprises privées, travailleurs et leurs organisations, coopératives, centres de recherche, d'étude et d'enseignement, institutions religieuses et médias. »

14. L'article 16 a été révisé comme suit :

« Nous soulignons l'importance du rôle que le système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, peuvent jouer, afin d'aider, sur leur demande, les gouvernements à appliquer et à donner suite au Plan d'action international sur le vieillissement, 2002, en tenant compte des différences économiques, sociales et démographiques qui existent entre pays et régions. »

---